

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Lebon, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,
M. Chassaigne, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, M. Lecoq, M. Maillot,
M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

À l'article 515-9 du code civil, après le mot : « couple », sont insérés les mots : « ou à l'encontre d'un ou de plusieurs enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous voulons élargir le champ de l'ordonnance de protection aux violences exercées par un parent contre un ou plusieurs enfants dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement. De telles violences ne s'exercent en effet pas au sein du couple mais à l'égard des enfants uniquement. Il n'existe actuellement aucune voie de droit suffisamment rapide pour protéger un enfant vraisemblablement victime de violences. La saisine du juge aux affaires familiales en référé ne permet pas d'obtenir une décision avant un ou deux mois.

Nous renforçons ainsi la formulation de cet article qui nous paraît trop vague, afin également de faire de l'ordonnance de protection un outil de protection des enfants.

L'ordonnance pourra ainsi prendre en compte des situations multiples, qui n'ont pas forcément lieu au sein du couple. Concrètement, l'ordonnance de protection pourra par exemple suspendre le droit de visite d'un parent dans un délai de 6 jours, ce qui nous paraît bien plus adapté à l'urgence de ces situations.